

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 8

Après la référence :

« 1^{er} »,

insérer les références :

« et des articles 4 et 5 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.